

- La caractéristique n° 68 ne dépend pas de conditions environnementales.
- Les données fournies par UCR sur le nombre de pépins contenus dans la variété Nadorcott peuvent être comparées.

---

**Pourvoi formé le 30 septembre 2016 par la Commission européenne contre l'arrêt rendu le 21 juillet 2016 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-91/15, AV/Commission**

**(Affaire T-701/16 P)**

(2017/C 014/45)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser, T. S. Bohr et C. Ehrbar, agents)

*Autre partie à la procédure:* AV (Cadrezzate, Italie)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt attaqué;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal siégeant en première instance;
- réserver les dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de deux erreurs de droit que le Tribunal de la fonction publique (TFP) aurait commises. En premier lieu, le TFP aurait annulé la décision litigieuse, à savoir la décision de la Commission, du 16 septembre 2014, d'appliquer à l'autre partie à la procédure la réserve médicale prévue à l'article 32 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne et de lui refuser le bénéfice de l'allocation d'invalidité, alors que l'annulation d'une décision pour violation du principe du délai raisonnable ne serait qu'une exception. En second lieu, le TFP aurait erronément estimé que le retard excessif dans la prise de décision était susceptible d'affecter le contenu même de la décision. La partie requérante constaterait d'ailleurs une violation de l'obligation de motivation quant à ce second aspect.
2. Deuxième moyen, tiré d'une erreur de droit qui résulterait du fait que, le TFP ayant annulé la décision litigieuse en jugeant que le délai dans la conduite des procédures administratives considéré comme excessif avait une incidence sur le contenu même de la décision, l'arrêt attaqué méconnaîtrait le principe de l'autorité de la chose jugée.

---

**Recours introduit le 25 octobre 2016 – Vincenti/EUIPO**

**(Affaire T-747/16)**

(2017/C 014/46)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Guillaume Vincenti (Alicante, Espagne) (représentant: H. Tettenborn, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)